

Concours externe pour le recrutement inspecteur des douanes et droits indirects 2025

Épreuve écrite d'admissibilité n°2 : Composition sur un sujet de droit public – Sujet métropole

Meilleure copie, note : 19,50/20

La copie est reproduite à l'identique par le service du recrutement et des concours de la DNRFP. Les imperfections de forme n'ont pas été corrigées.

Sujet : Les obligations déontologiques issues des statuts de la fonction publique

« Pour que le pouvoir ne soit pas absolu, il faut, par la disposition des choses, que le pouvoir arrête le pouvoir ». Tels furent les mots de Montesquieu dans son ouvrage « L'Esprit des lois » (1748) mettant en lumière la nécessité d'une séparation des pouvoirs expressément prévue par l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Selon Locke et Montesquieu il y a trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. L'article 21 de la Constitution affirme que « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ». De fait, l'Administration exécute la politique gouvernementale en ce qu'elle est un instrument du Gouvernement. Cette séparation traduit bien la nature des fonctions qui incombent à l'Administration et a fortiori aux personnes physiques qui agissent en son nom. Elles agissent au nom d'un intérêt général : l'intérêt de la Nation et tout le moins, les fonctions exécutives imputées à l'Administration supposent que les personnes physiques qui agissent en son nom soient assujetties à des obligations dans l'exécution de leurs missions. Obligations déontologiques obligent les personnes physiques (titulaires, contractuels et vacataires) au respect de certains principes déontologiques propres au statut des fonctionnaires de 2016. Les obligations et droits des fonctionnaires sont prévus dans le Code général de la fonction publique.

Ainsi, pour qu'il y ait respect des obligations de la part des personnes physiques, il faut nécessairement une reconnaissance de leurs droits, l'un ne va pas sans l'autre. Leurs droits sont intimement liés aux obligations préexistantes.

Les missions qui incombent à l'Administration prennent un caractère polymorphe. Néanmoins, c'est bien l'exécution d'un service public et la satisfaction de l'intérêt général qui guide son action. La méconnaissance d'une obligation déontologique par une personne physique entraîne de facto la possibilité pour l'Administration de prononcer une sanction disciplinaire. Cette sanction, contrôlée par le juge, est justifiée par la finalité de la mission de l'Administration. Elle est guidée par les lois Rolland qui définissent les contours : la mutabilité à savoir aucun droit au maintien du service public, l'égalité (CE, Sté KPMG, 2006), la continuité (CE, Winkell, 2009) du service public.

L'intérêt est pluriel : les obligations conférées aux agents publics nécessairement corrélés à leurs droits, traduisent la mission singulière de l'Administration. Les obligations sont le receptacle d'un statut particulier qui en cas d'irrespect entraînent des sanctions. Toutefois, ces sanctions pourront être contestées par l'agent.

Ainsi, les obligations déontologiques des fonctionnaires sont-elles de nature à garantir la protection de l'acteur de l'administration qui agit sur le fondement de l'intérêt général ? En cas de sanction pour méconnaissance, quelle marge de manœuvre leur reste-t-il pour affirmer leurs droits ?

Si la reconnaissance de droits et d'obligations est inhérente au statut des fonctionnaires et impose leur respect I), force est de constater que la méconnaissance de celles-ci entraîne des sanctions qui leur sont opposables et contestables II).

I) La reconnaissance de droits et d'obligations aux agents publics : la traduction du statut général des fonctionnaires et de la finalité de l'intérêt général

Pour les obligations soient respectées par les agents publics B), encore faut il que ceux-ci bénéficient de droits A)

A) Les droits reconnus aux agents publics

La soumission des agent à leurs obligations respectives suppose la reconnaissance preexistante de droits. Un certain nombre de droits sont reconnus aux agents. Ils ont le droit à la protection fonctionnelle, celle-ci permet à l'agent en cas de poursuites civiles et pénales par un tiers d'être protégé par l'Administration aussi bien dans toute la procédure juridictionnelle que dans l'accompagnement financier des frais d'avocat. C'est par exemple le cas dès lors qu'un militaire dans le cadre de l'opération Sentinelle (plan Vigipirate) blesse accidentellement un individu en réponse à une attaque. Si la riposte est immédiate, adaptée et strictement nécessaire, le militaire pourra bénéficier de cette protection. C'est également le cas pour un militaire qui aurait été victime de viol sur les preuves sont suffisantes.

De façon évidente, l'agent bénéficie de la liberté syndicale, du droit à la formation continue c'est à dire de pouvoir bénéficier de formations afin de pouvoir évoluer. L'agent à le droit au droit grève (sauf exceptions pour les policiers, les gendarmes, militaires qui ne bénéficient pas du droit de grève compte de leurs missions sécuritaires). Les agents ont également le droit au service fait et à la rémunération.

Ils bénéficient de la liberté d'expression consacrée par l'article 9 de la CEDH, l'article 10 de la DDHC et la Constitution du 4 octobre 1958 ainsi que l'arrêt rendu par la CEDH (CEDH Handyside, 1976). Cette liberté d'expression ne doit pas porter atteinte à l'image de l'Administration, elle n'est pas absolue. Les agent publics ont également le droit à la liberté religieuse (article 9 et 10 de la CEDH) à condition de ne pas manifester ostentiblement leur appartenance religieuse.

Enfin, l'ensemble de ces droit reconnus aux agent qui leur incombent afin de satisfaire l'intérêt général et de sortir des « privilèges » de l'Administration.

B) Des obligations déontologiques imputables aux agents dans la poursuite de l'intérêt général : le prononcé de sanctions en cas de méconnaissance

Les obligations déontologiques sont imputables aux agent et leur méconnaissance entraînera le prononcé de sanctions par l'autorité compétente. Il s'agit avant toute chose de l'obligation de secret professionnel par l'agent selon l'article L1111 du CGFP l'agent agit avec probité, neutralité et dignité. Ainsi, il n'a pas le droit de divulguer des informations confidentielles dont il a eu à sa connaissance dans le cadre de ses fonctions. Il pourra être poursuivi pour délit de compromission. La seule exception réside dans le fait que l'agent pourra porter atteinte à cette obligation si la situation l'exige. C'est le cas du principe de lanceur d'alerte protégé par l'article 40 du Code de procédure pénal qui indique que dès lors qu'un agent a eu connaissance de faits immoraux qui compromettraient l'image de l'Administration, celui-ci peut divulguer ces informations et sera protégé par la loi, c'est également le cas lorsque l'agent doit prouver son innocence. Ensuite, il y a la discrétion professionnelle c'est l'obligation de l'individu de garder les informations confidentielles. L'obligation de neutralité guide les fonctions de l'agent en ce qu'il ne doit pas manifester son appartenance religieuse. Il a une obligation d'exécution des tâches confiées, une obligation de réserve et une obligation d'obéissance hiérarchique (l'exception tient au fait que les tâches demandées soient illégales). Enfin, les risques de conflits d'intérêts sont expressément encadrés en ce que l'agent doit se concentrer majoritairement à son autorité. Le pantouflage

(public / privé) est strictement encadré par la HATVP. Naturellement, l'irrespect de ses obligations entraîne le prononcé de sanctions par le chef de service (CE, Jamail, 1936) puisqu'il doit veiller au bon fonctionnement du service. Il doit d'abord mettre en demeure l'agent de se conformer à ces obligations professionnelles par un avis motivé puis il pourra organiser d'un conseil de discipline respectant strictement la procédure. La médiation préalable obligatoire est une condition de recevabilité du recours juridictionnel. A l'issue, l'administration pourra prononcer une sanction expressément motivée avec mention des vices et délai de recours parmi les 4 groupes de sanctions allant du blâme à la révocation définitive. Une composition pénale peut être envisagée en cas de poursuites pénales.

Toutefois, l'agent peut contester cette mesure.

II) Les mesures offertes à l'agent dans le cadre d'une méconnaissance des obligations déontologiques

Il dispose de plusieurs voies de recours A) ainsi qu'une reconnaissance d'une responsabilité administrative B).

A) des voies de recours mobilisables pertinentes

Plusieurs voies s'offrent à l'agent pour contester la sanction qui lui est opposable. Il peut faire un recours gracieux afin de demander à l'autorité qui a pris cette décision de revenir sur sa décision. Il peut également faire un recours hiérarchique c'est-à-dire de demander au responsable hiérarchique de revenir sur sa décision.

En cas de rejet, la demande préalable obligatoire qui atteste d'un rejet lie le contentieux. Dans une telle situation, l'agent pourra saisir le juge administratif afin de demander l'annulation de ladite sanction (recours par voie d'action). Il pourra exciper de l'illégalité de la décision dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (CE, Dame Lamotte, 1950). Ce recours est ouvert sans texte et permet à l'agent d'obtenir l'annulation si celle-ci est manifestement illégale.

De plus, depuis la loi du 30 juin 2000, le requérant a la possibilité d'introduire un référé. C'est une procédure d'urgence qui permet à l'agent d'obtenir la suspension en l'annulation urgente de l'acte. Il peut introduire un référé-suspension s'il considère qu'il y a urgence et un doute sérieux sur la légalité de la décision, il peut également introduire un référé-liberté si l'urgence est établie et que la décision porte atteinte à une liberté fondamentale.

Le juge d'administratif élabore son triple test (CE, Benjamin, 1933), il vérifie la qualification juridique des faits et l'adéquation de la décision aux faits. Il vérifie que la décision est proportionnée à la faute de l'agent, nécessaire (elle n'excède pas le but poursuivi par le législateur) et adaptée. Il opère un contrôle normal (maximal) sur la décision de sanction en cas d'illégalité manifeste et annulera, le cas échéant.

Enfin l'agent est protégé de ces actions dans le cadre de ces fonctions si la faute commise a un lien avec les fonctions.

B) L'absence de responsabilité de l'agent dans le cadre d'une faute commise dans l'exercice des fonctions

Selon l'arrêt Pelletier (TC, Pelletier, 1873), il faut distinguer la faute personnelle et la faute de service. Au départ, l'État était irresponsable pour ces activités (CE Tomaso Greco, 1905) mais cette

période est révolue. Ainsi, les obligations des fonctionnaires n'empêchent pas l'agent d'être protégé en cas de faute commise dans l'exercice des fonctions. La faute personnelle (faute intentionnelle, excès de l'agent) commise dans l'exercice des fonctions entraîne la responsabilité de l'agent et exonère l'administration puisqu'il n'a pas respecté ses obligations.

Toutefois, l'agent bénéficie d'une protection accrue dans le cadre de la responsabilité sans faute (CE, Cames, 1895) fondée sur le risque et sur une rupture d'égalité devant les charges publiques. De fait, la victime qui a été victime d'un préjudice anormal et spécial pour engager la responsabilité sans faute de l'administration du fait des choses dangereuses, des situations dangereuses.

Ce plus la victime pourra agir devant le juge civil et le juge administratif en cas de cumul de faute (CE, Angurt, 1911) et cumul de responsabilité (CE, Epoux Lepornier, 1918). De fait, dans le cadre d'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'agent n'engage pas sa responsabilité, c'est la responsabilité pour faute ou sans faute de l'État qui est envisagée. Toutefois, l'administration pourra se retourner contre l'agent dans le cadre d'une faute personnelle liée au service dans le cadre de l'action XXXX

Les obligations déontologiques contribuent à la protection de l'intérêt général et ne sauraient être modifiées. Toutefois, les enseignants se plaignent notamment de l'absence de prise en compte de la protection de la liberté d'expression dans le cadre de leurs activités.